

**Maîtres Philippe ROMBALDI, Thomas FORT, Dominique BARTOLI, Romain QUILICHINI
et Emmanuel CELERI
Notaires Associés à AJACCIO (20000), 3 Cours Général Leclerc,**

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

COMMUNES DE RENNO ET CARGESE

Suivant acte reçu par Maître Romain QUILICHINI, Notaire à AJACCIO, le 20 octobre 2020, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil concernant :

Monsieur Xavier Antoine GUELF, époux de Madame Madeleine BORGOMANO, demeurant à AJACCIO (20000), Rce Petra Di Mari, Bât. E, Av. Maréchal Juin, né à RENNO (20160) le 26 juin 1924 et marié à la mairie d'AJACCIO le 15 avril 1967 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts ET Monsieur Charles GUELF, époux de Madame Antoinette CIPRIANI, demeurant à RENNO (20160), né à RENNO (20160) le 29 avril 1926 et marié à la mairie de LETIA le 22 décembre 1960 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts.

Ils possèdent depuis plus de TRENTE ANS (30 ans) à la suite de leur père Monsieur Xavier GUELF, époux de Madame Marie Jeanne PIETRI, demeurant à RENNO (20160), né à RENNO (20160), le 7 février 1876 et décédé à RENNO (20160), le 12 juillet 1966 ainsi que suite à l'extinction de l'usufruit de leur mère Madame Marie Jeanne PIETRI demeurant à RENNO (20160), née à MARIIGNANA (20141), le 8 mars 1888 et décédée à RENNO (20160), le 9 Juillet 1981, dont ils ont continué la possession et par jonction des possessions :

A RENNO (20160) un hangar cadastré section C n°222 lieudit Pollone pour 85ca et quatre parcelles de terre cadastrées section C n°149 lieudit Salge pour 13a 37ca, section C n°150 lieudit Salge pour 17a 38ca, section C n°156 lieudit Romano pour 03a 87ca et section C n°236 lieudit Piano pour 71ca.

Et à CARGESE (20130) quatre parcelles de terre cadastrées section D n°221 lieudit Corona pour 35a 68ca, section D n°222 lieudit Corona pour 08a 30ca, section D n°226 lieudit Corona pour 75a 14ca et section D n°223 lieudit Corona pour 17a 97ca.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 : "Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière publication de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."

Adresse mail de l'étude : rombaldi.formalites@notaires.fr